

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, art. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. a)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

2. L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres de l'Ordre.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

4. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif ou à une autre activité de l'Ordre pour laquelle leur présence est requise reçoivent une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

5. Le président reçoit, pour l'exécution de ses fonctions, une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

SECTION III SIÈGE

6. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61294

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— Élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. b et e)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chimistes du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 8 administrateurs élus, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de 7 administrateurs élus, dont le président, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

4. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en deux régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région de l'Ouest.

5. La région de l'Est comprend les régions 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 17 dont le territoire est décrit à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

La région de l'Ouest comprend les régions 6, 7, 8, 13, 14, 15 et 16 dont le territoire est décrit à l'annexe I du décret visé au premier alinéa.

6. Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et cinq pour la région de l'Ouest.

7. Un chimiste vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

SECTION IV CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

8. La date de clôture du scrutin est fixée à 17 h le dernier jeudi du mois de mars. La date de l'élection est la même que la date du dépouillement du scrutin.

9. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date du dépouillement du scrutin.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date du dépouillement du scrutin.

SECTION VI DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans.

12. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VII FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, la date de l'élection et les conditions requises pour être candidat

et voter conformément au Code des professions. Il transmet également un bulletin de présentation pour un poste d'administrateur et, lorsque l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, un bulletin de présentation pour le poste de président.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région.

15. Le bulletin de présentation complété doit être transmis au secrétaire par courrier, ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception qui fait preuve de sa candidature.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, et dans le même délai que celui prévu à cet article, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu un avis les informant de la façon de voter, d'utiliser les enveloppes et de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. Il leur transmet également un bref curriculum vitae mesurant au plus 11 cm par 14 cm et une photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm de chaque candidat qui lui a transmis ces documents.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai, à chacun des membres ayant droit de vote, les mêmes documents.

17. Les bulletins de vote doivent contenir les renseignements suivants :

- 1^o l'année de l'élection;
- 2^o les prénom et nom des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- 3^o pour l'élection à un poste d'administrateur, l'identification de la région dans laquelle les candidats se présentent.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin de vote a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule fournie par l'Ordre.

SECTION VIII VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure prévue à cet effet. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également et qu'il transmet au secrétaire de l'Ordre.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant le dépouillement du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs et sans les ouvrir, y appose la date et ses initiales ou un facsimilé de sa signature et par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. Les scrutateurs prêtent serment au moyen de la formule fournie par l'Ordre.

22. Les scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration, ni employés de celui-ci.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. À la demande du secrétaire, les scrutateurs ouvrent chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirent l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis ils disposent, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire et les scrutateurs ouvrent celles jugées conformes et en retirent les bulletins de vote.

Outre les motifs de rejet prévus au troisième alinéa de l'article 74 du Code des professions, le secrétaire rejette un bulletin de vote qui est détérioré, maculé ou raturé.

27. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

28. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

29. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait autorisé le secrétaire à procéder à leur destruction.

30. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit remettre une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 8) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 16).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.